Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/497

22.1.2026

ACCORD

entre la Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie) et la Banque centrale européenne concernant la créance reçue par la Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie) de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 30.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

(C/2026/497)

1. La Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie), et

2. la Banque centrale européenne (BCE)

(ci-après les «parties»)

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2026/115 de la Banque centrale européenne (BCE/2025/44) ([1]), le montant global, exprimé en euros, d'avoirs de réserves de change que la Българска народна банка [Banque nationale de Bulgarie (BNB)] est tenue de transférer à la BCE à compter du 1er janvier 2026 conformément à l'article 48.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC») s'élève à 1 482 514 654,83 EUR.

(2) En vertu de l'article 30.3 des statuts du SEBC et de l'article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2026/115 (BCE/2025/44), la BNB doit recevoir de la BCE, à compter du 1er janvier 2026, une créance libellée en euros équivalente au montant global en euros de la contribution de la BNB aux avoirs de réserve de change, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3 de ladite décision. La BCE et la BNB conviennent de fixer la créance de la BNB à 485 296 405,74 EUR afin de faire en sorte que le rapport entre le montant en euros de la créance de la BNB et le montant global en euros des créances reçues par les autres banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «autres BCN») soit égal au rapport entre la pondération de la BNB dans la clé de répartition du capital de la BCE et la pondération globale des autres BCN dans cette clé.

(3) La différence entre les montants mentionnés aux considérants 1 et 2 provient: a) de l'application, à la valeur des avoirs de réserve de change qui ont déjà été transférés par la BNB en vertu de l'article 30.1 des statuts du SEBC, des «taux de change en vigueur» auxquels fait référence l'article 48.1 des statuts du SEBC ainsi que b) de l'effet, sur les créances visées à l'article 30.3 des statuts du SEBC et détenues par les autres BCN, des adaptations de la clé de répartition du capital de la BCE au 1er janvier 2004 ([2]), au 1er janvier 2009 ([3]), au 1er janvier 2014 ([4]), au 1er janvier 2019 ([5]), au 1er février 2020 ([6]) et au 1er janvier 2024 ([7]) en vertu de l'article 29.3 des statuts du SEBC et des élargissements de la

([1]) Décision (UE) 2026/115 de la Banque centrale européenne du 31 décembre 2025 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par la Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie) (BCE/2025/44) (JO L, 2026/115, 15.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/115/oj).

([2]) Décision BCE/2003/17 de la Banque centrale européenne du 18 décembre 2003 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (JO L 9 du 15.1.2004, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2004/43/oj).

([3]) Décision BCE/2008/23 de la Banque centrale européenne du 12 décembre 2008 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (JO L 21 du 24.1.2009, p. 66, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2009/53(1)/oj).

([4]) Décision BCE/2013/28 de la Banque centrale européenne du 29 août 2013 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (JO L 16 du 21.1.2014, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2013/30(2)/oj).

([5]) Décision (UE) 2019/43 de la Banque centrale européenne du 29 novembre 2018 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne et abrogeant la décision BCE/2013/28 (BCE/2018/27) (JO L 9 du 11.1.2019, p. 178, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2019/43/oj).

([6]) Décision (UE) 2020/137 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2020 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne et abrogeant la décision (UE) 2019/43 (BCE/2020/3) (JO L 27 I du 1.2.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/137/oj).

([7]) Décision (UE) 2023/2811 de la Banque centrale européenne du 7 décembre 2023 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne et abrogeant la décision (UE) 2020/137 (BCE/2020/3) (BCE/2023/31) (JO L, 2023/2811, 18.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2811/oj).

clé de répartition du capital de la BCE au 1er mai 2004 ([8]), au 1er janvier 2007 ([9]) et au 1er juillet 2013 ([10]) en vertu de l'article 48.3 des statuts du SEBC.

(4) Eu égard à la différence mentionnée ci-dessus, la BCE et la BNB conviennent que la créance de la BNB peut être réduite par compensation du montant que la BNB est tenue de verser au titre de contribution aux réserves et aux provisions de la BCE en vertu de l'article 48.2 des statuts du SEBC et de l'article 5, paragraphe 1, de la décision (UE) 2026/115 (BCE/2025/44), au cas où la créance de la BNB serait supérieure à 485 296 405,74 EUR.

(5) La BCE et la BNB doivent convenir d'autres aspects de la procédure visant à créditer la créance de la BNB, dès lors que, selon les variations des taux de change, il peut être nécessaire d'augmenter plutôt que de réduire ladite créance jusqu'à concurrence du montant mentionné au considérant 2.

(6) Le présent accord étant relatif à une décision devant être prise en vertu de l'article 30 des statuts du SEBC, le conseil des gouverneurs a approuvé sa conclusion par la BCE, conformément à la procédure précisée à l'article 10.3 des statuts du SEBC,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Procédure pour créditer la créance de la BNB

1. Si le montant de la créance que la BNB doit recevoir de la BCE en vertu de l'article 30.3 des statuts du SEBC et de l'article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2026/115 (BCE/2025/44) (ci-après la «créance») est supérieur à 485 296 405,74 EUR à l'une des dates de règlement auxquelles la BCE reçoit des avoirs de réserve de change de la BNB en vertu de l'article 3 de la décision (UE) 2026/115 (BCE/2025/44), le montant de cette créance est réduit jusqu'à concurrence de 485 296 405,74 EUR à compter de ladite date. Cette réduction est effectuée par compensation avec le montant que la BNB est tenue de verser, à compter du 1er janvier 2026, au titre de la contribution aux réserves et aux provisions de la BCE en vertu de l'article 48.2 des statuts du SEBC et de l'article 5, paragraphe 1, de la décision (UE) 2026/115 (BCE/2025/44). Le montant issu de la compensation est considéré comme une contribution anticipée aux réserves et aux provisions de la BCE en vertu de l'article 48.2 des statuts du SEBC et de l'article 5, paragraphe 1, de la décision (UE) 2026/115 (BCE/2025/44), qui est réputée avoir été effectuée à la date de ladite compensation.

2. Si le montant que la BNB est tenue de verser au titre de contribution aux réserves et aux provisions de la BCE en vertu de l'article 48.2 des statuts du SEBC et de l'article 5, paragraphe 1, de la décision (UE) 2026/115 (BCE/2025/44) est inférieur à la différence entre le montant de la créance de la BNB et 485 296 405,74 EUR, le montant de la créance est réduit jusqu'à concurrence de 485 296 405,74 EUR et ce: a) par compensation conformément au paragraphe 1; et b) par versement de la BCE à la BNB du montant, exprimé en euros, de l'insuffisance résiduelle après compensation. Tout montant que la BCE est tenue de payer conformément au présent paragraphe est exigible à compter du 1er janvier 2026. La BCE donne, en temps utile, des instructions pour le transfert de ce montant et des intérêts courus nets, via le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) effectuant des règlements en euros en monnaie de banque centrale. Les intérêts courus sont calculés quotidiennement, en utilisant la méthode de calcul «nombre exact de jours/360», à un taux égal au taux de référence défini à l'article 1er, point j), de la décision (UE) 2016/2248 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/36) ([11]), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/33) ([12])

([8]) Décision BCE/2004/5 de la Banque centrale européenne du 22 avril 2004 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (JO L 205 du 9.6.2004, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2004/502/oj).

([9]) Décision BCE/2006/21 de la Banque centrale européenne du 15 décembre 2006 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (JO L 24 du 31.1.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/42(1)/oj).

([10]) Décision BCE/2013/17 de la Banque centrale européenne du 21 juin 2013 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (JO L 187 du 6.7.2013, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2013/359/oj).

([11]) Décision (UE) 2016/2248 de la Banque centrale européenne du 3 novembre 2016 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) (JO L 347 du 20.12.2016, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/2248/oj).

([12]) Décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024 modifiant la décision (UE) 2016/2248 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) (BCE/2024/33) (JO L, 2024/2939, 11.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2939/oj).

3. Si le montant de la créance de la BNB est inférieur à 485 296 405,74 EUR à la date finale à laquelle la BCE reçoit des avoirs de réserve de change de la BNB en vertu de l'article 3 de la décision (UE) 2026/115 (BCE/2025/44), le montant de cette créance est augmenté à ladite date jusqu'à concurrence de 485 296 405,74 EUR et la BNB verse à la BCE un montant, exprimé en euros, égal à la différence. Tout montant que la BNB est tenue de payer conformément au présent paragraphe est exigible à compter du 1er janvier 2026 et est payé à la date finale à laquelle la BCE reçoit des avoirs de réserve de change de la BNB en vertu de l'article 3 de la décision (UE) 2026/115 (BCE/2025/44).

Article 2

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2026.

2. Fait le 31 décembre 2025 en deux exemplaires originaux chacun en langue anglaise et signé par les représentants dûment autorisés des parties. Chaque partie au présent accord en reçoit une copie.

Pour la Българска народна банка
(Banque nationale de Bulgarie)
Dimitar RADEV
Gouverneur

Pour la Banque centrale européenne
Isabel SCHNABEL
Membre du directoire